

N° 093-2026

PROLONGATION DE L'ARRETE N° 061-2026

ARRETE DU MAIRE
Autorisation de circulation
Permis de stationnement
Dérogation de tonnage

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société BRIKAPRO faite par courriel et reçue en date du jeudi 26 février 2026, sollicitant une dérogation de tonnage, une autorisation de stationnement et de circulation, dans le cadre de travaux de maçonnerie au domicile de son client, M. Bodenheimer au n°10 avenue de la corniche d'or, à compter du mercredi 4 mars jusqu'au vendredi 13 mars 2026 ;
- VU l'avis favorable de M. Mériaux, directeur d'antenne métropolitaine de Saint-Mandrier-sur-Mer en date du mercredi 10 décembre 2025 ;
- CONSIDERANT que le tonnage maximal autorisé sera de 19 tonnes ;
- VU le permis de construire référencé sous le n° 083 153 23 S0018 accordé en date du 15 avril 2024 à M. Bodenheimer ;
- VU l'arrêté municipal n° 187/09 du 15 septembre 2009 réglementant le tonnage avenue de la corniche d'or ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le passage de camions de plus de 3,5 tonnes - avenue de la corniche d'or ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Une dérogation à la réglementation relative aux restrictions de circulation des véhicules pour un PTAC de 19 tonnes maximal, avenue de la corniche d'or, sera consentie à la société BRIKAPRO, à compter du mercredi 4 mars jusqu'au vendredi 13 mars 2026.

ARTICLE 2 - La société BRIKAPRO devra prévenir les services techniques administratifs (mpelletingeas@ville-saintmandrier.fr) ainsi que le service de la police municipale par mail (pmunicipale@ville-saintmandrier.fr) afin de préciser les dates précises de livraison de toupie béton.

ARTICLE 3 - La société BRIKAPRO devra réaliser un soutènement provisoire et veiller à ne pas stationner ses véhicules au droit du terrassement afin de ne pas générer un surchargé sur la chaussée.

ARTICLE 4 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, la société BRIKAPRO ne devra pas obstruer la voie pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 5 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, la société BRIKAPRO devra veiller à ne pas circuler avec les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sur le quai Jean Jaurès, la place des résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde, l'avenue du Maréchal Leclerc, l'avenue Marc Baron et la route Cap Cépet, du lundi au vendredi inclus avant 08h45 et cesser à 16h00, heure d'entrée et de sortie des personnels du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 6 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira la société BRIKAPRO à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 7 - À l'issue des travaux, la société BRIKAPRO devra procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 3 MARS 2026

Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL



Le maire,

Gilles VINCENT